



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 23 SEP. 2019

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 249-2019-MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société ROCKSON NOUVELLE concernant
l'exploitation de son imprimerie sise à Rognac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 autorisant la SA ROCKSON à poursuivre
l'exploitation d'une imprimerie sise RN113 à Rognac,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant en date du 28 novembre 2017
délivré à la ROCKSON NOUVELLE pour l'imprimerie sus-mentionnée à Rognac,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement, le 8 août 2019,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 août 2019,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de
l'environnement, adressée à la Société ROCKSON NOUVELLE le 2 septembre 2019,

Vu l'absence de réponse de la Société ROCKSON NOUVELLE dans les délais impartis,

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité
installations classées) a constaté que:

- la citerne souterraine pour recueillir les eaux résiduaires industrielles n'est pas munie d'un dispositif de jaugeage afin d'éviter tout débordement,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limite de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Considérant les risques de pollution des eaux,

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à
l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2 et 6.11 de l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ROCKSON NOUVELLE de respecter les prescriptions dispositions des articles 6.2 et 6.11 de l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société ROCKSON NOUVELLE exploitant une imprimerie sise RN 113 sur le territoire de la commune de Rognac, est mise en demeure de respecter les dispositions des 6.2 et 6.11 de l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 susvisé en effectuant au plus tard le 31 décembre 2019, les actions suivantes:

- mise en place d'un dispositif de jaugeage sur la citerne recueillant les eaux résiduaires industrielles,
- réalisation d'une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 2-

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Rognac,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD